



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 3356

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés occasionnées par le champ d'application de la contribution sociale généralisée. En effet, certains revenus de remplacement sont exonérés de CSG, et notamment, les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, ainsi que les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce. Or, s'il est légitime d'exonérer de CSG le bénéficiaire de la pension alimentaire, il paraît plus discutable d'assujettir à la CSG la totalité des revenus du débiteur de la pension. En effet, ce dernier acquitte ainsi la CSG sur l'ensemble de ses revenus, alors qu'une partie de ceux-ci est reversée à un tiers. Aussi serait-il préférable de n'assujettir à la CSG que la partie des revenus qui reste disponible pour le débiteur après paiement de la pension alimentaire. Il lui demande si elle entend prendre des mesures d'exonération sur la fraction des revenus versée au bénéficiaire d'une pension alimentaire.

Texte de la réponse

Le législateur n'a pas souhaité intégrer en tant que telles les indemnités compensatoires et les pensions alimentaires dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, eu égard à leur nature de réparation ou de secours. En revanche, tous les revenus y sont assujettis quelle que soit leur utilisation. Dans ces conditions, minorer les revenus soumis à CSG et à CRDS de la fraction consacrée au paiement d'une pension alimentaire contreviendrait au principe selon lequel les revenus sont assujettis à ces contributions quelle que soit leur affectation. En tout état de cause, l'application du système de déduction préconisé par l'honorable parlementaire impliquerait que la personne redevable d'une indemnité compensatoire ou d'une pension alimentaire porte à la connaissance de l'organisme débiteur de sa pension ou de son employeur la preuve de l'existence de celle-ci et justifie de son montant afin de minorer à due concurrence l'assiette de la CSG et de la CRDS. Outre l'extrême complexité qui en résulterait, une telle information ne manquerait pas de poser un délicat problème de confidentialité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3356

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3044

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4520